



# NOTE DE RECHERCHE

## DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen prévues dans les réglementations électorales nationales

[...]

[...]

Janvier 2022

[...]



[...]

Objet : Conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen  
prévues dans les réglementations électorales nationales

[...]



## SYNTHÈSE

|   |    |
|---|----|
| Introduction.....   | 2  |
| I. Exigence revêtant un caractère solennel : la prestation de serment.....  | 3  |
| A. Prestation de serment comme condition préalable à l'exercice effectif du mandat de député national .....                       | 3  |
| B. Prestation de serment comme condition préalable à l'exercice effectif du mandat de député national et de député européen ..... | 3  |
| 1. Modalités de la prestation de serment des députés européens .....  | 4  |
| 2. Différences par rapport aux modalités de la prestation de serment des députés nationaux.....                                   | 4  |
| II. Exigences nécessitant une déclaration.....  | 5  |
| A. Déclaration de démission .....   | 5  |
| B. Déclaration du choix du poste .....  | 6  |
| C. Déclaration d'acceptation du mandat.....   | 7  |
| III. Procédures de contrôle ou de vérification par un organe dédié.....   | 8  |
| A. Motifs d'inéligibilité nés ou établis après la proclamation officielle des résultats des élections.....                        | 8  |
| B. Motifs d'incompatibilité nés ou constatés après la proclamation officielle des résultats des élections.....                    | 12 |
| Conclusion .....  | 13 |
| Annexe .....  | 14 |

## INTRODUCTION

1. La Direction de la recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur les conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen prévues dans les réglementations électorales nationales.
2. À titre liminaire, il importe de relever, qu'il découle de l'article 223 du traité FUE et des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976, tel que modifié<sup>1</sup>, que le droit électoral européen se fonde sur un partage des compétences entre l'Union européenne à travers le Parlement européen et les États membres. Cet Acte électoral précise les principes communs applicables à l'ensemble des États membres<sup>2</sup>, alors que la procédure électorale, quant à elle, demeure régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales<sup>3</sup>.
3. Dans ce contexte, il convient de distinguer la qualité de député européen et le mandat de député européen, ce dernier étant le principal attribut de cette qualité. À cet égard, la Cour a, effectivement, eu l'occasion de juger que, si l'acquisition de la qualité de député européen intervient du fait et au moment de la proclamation officielle des résultats électoraux effectuée par les États membres<sup>4</sup>, l'exercice effectif du mandat de député européen, qui est nécessairement postérieur à l'acquisition de cette qualité, peut être soumis à l'accomplissement de « certaines exigences ou formalités prévues par le droit national », à la suite d'une telle proclamation officielle<sup>5</sup>.
4. La présente étude vise ainsi à vérifier l'existence de ce type de conditions préalables et, le cas échéant, à les décrire de manière exhaustive. Il est précisé que ces conditions sont celles qui, par hypothèse, doivent être satisfaites après l'acquisition de la qualité de député européen.
5. Aux fins de la note, un examen préalable (tour d'horizon) portant sur 23 systèmes juridiques nationaux<sup>6</sup> a permis d'identifier l'existence de conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen dans la réglementation électorale des seuls cinq États membres suivants : **Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas** et **Pologne**.
6. L'examen de la réglementation électorale de ces cinq États membres nous fournit un éventail assez varié de conditions ou d'exigences préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen. Ces conditions peuvent être regroupées en trois catégories, à savoir : l'exigence

---

<sup>1</sup> Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 20 septembre 1976 ([JO 1976, L 278, p. 1](#)), tel que modifié par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil, du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 ([JO 2002, L 283, p. 1](#)) (ci-après l'« Acte électoral »).

<sup>2</sup> Les élections européennes doivent reposer sur une représentation proportionnelle et utiliser soit le système de liste, soit le système de vote unique transférable. Relèvent également des règles communes la possibilité pour les États membres de fixer un seuil minimal pour l'attribution des sièges, qui ne peut dépasser 5 % des suffrages exprimés, ainsi que le droit de constituer des circonscriptions électorales. Enfin, ces règles fixent un certain nombre d'incompatibilités avec le mandat de député européen.

<sup>3</sup> Article 8, premier alinéa, de l'Acte électoral.

<sup>4</sup> Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, (C-502/19, [EU:C:2019:1115](#), points 71 et 74).

<sup>5</sup> Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, (C-502/19, [EU:C:2019:1115](#), point 87).

<sup>6</sup> Les 23 systèmes juridiques examinés sont les suivants : **Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède** et **République tchèque**. [...].

revêtant un caractère solennel, telle que la prestation de serment sur la Constitution, (**partie I**), les exigences nécessitant une déclaration (**partie II**) et les procédures de contrôle ou de vérification, par un organe dédié, du respect des conditions d'éligibilité et du régime des incompatibilités, postérieurement à la proclamation officielle des résultats des élections au Parlement européen (**partie III**). En outre, aux fins de comparaison, il sera fait état de certaines conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député national.

7. Des tableaux récapitulatifs sont annexés à la présente synthèse. Ils présentent, de manière détaillée, pour chacun des cinq États membres, la ou les conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen identifiées dans sa réglementation électorale.

## **I. EXIGENCE REVÊTANT UN CARACTÈRE SOLENNEL : LA PRESTATION DE SERMENT**

8. Si une exigence solennelle, telle que la prestation de serment sur la Constitution, apparaît, dans une majorité des États membres examinés, comme une condition préalable à l'exercice effectif du mandat de député national (partie A), un seul État membre se distingue en prévoyant cette condition aussi bien pour l'exercice effectif du mandat de député national que pour celui de député européen (partie B).

### **A. PRESTATION DE SERMENT COMME CONDITION PRÉALABLE À L'EXERCICE EFFECTIF DU MANDAT DE DÉPUTÉ NATIONAL**

9. Une **majorité d'États membres** prévoit, pour l'exercice effectif du mandat de député *national*, une obligation de prêter le serment de respecter la Constitution ou bien de prêter un serment de loyauté à l'État, à la République ou encore au monarque lors de la première session du Parlement national nouvellement élu (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie** et **République tchèque**).

10. Une **minorité d'États membres** ne prévoit pas ce type d'exigence solennelle pour l'exercice effectif du mandat de député national. Le mandat débute, en principe, après la proclamation officielle des résultats des élections, à l'ouverture de la première session du Parlement nouvellement élu (**Allemagne, Finlande, France, Irlande, Italie** et **Suède**).

### **B. PRESTATION DE SERMENT COMME CONDITION PRÉALABLE À L'EXERCICE EFFECTIF DU MANDAT DE DÉPUTÉ NATIONAL ET DE DÉPUTÉ EUROPÉEN**

11. Il ressort des recherches effectuées, que seule **l'Espagne** prévoit, dans sa réglementation électorale, une obligation de prêter le serment ou la promesse de respecter la Constitution, aussi bien pour les députés nationaux que pour les députés européens. Il s'agit de la seule condition préalable identifiée dans la réglementation électorale de cet État membre conditionnant l'exercice effectif du mandat de député européen.

12. La spécificité du mandat de député européen et les contraintes inhérentes à son exercice pourraient sans doute expliquer le choix des autres États membre examinés de ne pas prévoir, dans leur réglementation électorale, ce type d'exigence pour les députés européens élus sur leur territoire.

## 1. MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERMENT DES DÉPUTÉS EUROPÉENS

13. En droit espagnol, l'article 224, paragraphe 2, de la loi organique 5/1985, portant régime électoral général<sup>7</sup> (ci-après la « loi électorale espagnole ») prévoit : « Dans un délai de *cinq jours* à compter de leur proclamation, les candidats élus doivent jurer ou promettre de respecter la Constitution devant la commission électorale centrale. À l'issue de ce délai, la commission électorale centrale déclare vacants les sièges attribués aux députés du Parlement européen n'ayant pas juré ou promis de respecter la Constitution et suspendues toutes les prérogatives qui pourraient leur revenir du fait de leurs fonctions, jusqu'à ce que cette prestation de serment ait lieu. ».
14. Il ressort de cette disposition que le serment ou la promesse est un acte qui doit être pratiqué en personne devant la commission électorale centrale. Le non-accomplissement de cette obligation par un député européen (ou par le « candidat élu » selon les termes de l'article 224 de la loi électorale espagnole), y compris pour des raisons indépendantes de sa volonté, résulte immédiatement et automatiquement en la déclaration de vacance du siège de celui-ci, de sorte que son nom n'apparaît pas sur la liste des personnes élues communiquée au Parlement européen. Cette vacance s'accompagne de la suspension de tous les droits et prérogatives liés à la fonction de député (salaire, personnel, véhicule de fonction, autres avantages, etc.), dans l'attente de la prestation de serment.
15. Le siège est déclaré vacant pour une durée indéterminée. Le député élu ne peut pas être automatiquement remplacé par un autre candidat, sauf si ce député démissionne et que le candidat suivant sur la liste des résultats prenne son siège. Ce député, qui conserve sa qualité d'élus et son immunité parlementaire, peut à tout moment remédier à sa situation en se présentant en personne et en prêtant le serment requis, ce qui lui permettra alors d'exercer effectivement son mandat de député européen.

## 2. DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERMENT DES DÉPUTÉS NATIONAUX

16. En droit espagnol, la condition de prêter le serment ou la promesse de respecter la Constitution est une obligation prévue, pour tout élu, à l'article 108, paragraphe 8, de la loi électorale espagnole. Concernant les élus au Parlement espagnol, l'obligation en cause est prévue par le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement. La prestation de serment est effectuée devant la chambre respective de chaque membre de ce Parlement, en principe, lors de la première séance plénière de celle-ci. Il s'agit donc d'une procédure interne à la chambre concernée, dans laquelle n'intervient aucune institution tierce.
17. Cependant, contrairement au délai de cinq jours prévu par l'article 224, paragraphe 2, de la loi électorale espagnole pour les députés européens, les élus au Parlement espagnol disposent de *trois séances plénières* pour remplir cette obligation avant que soit prononcée la sanction de déclaration de vacance du siège.
18. Il convient de préciser que, si cette exigence conditionne l'exercice effectif du mandat, à savoir l'exercice de la fonction parlementaire, elle ne conditionne nullement son acquisition, celle-ci découlant du seul résultat des élections. Dans un arrêt du 21 juin 1990, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) a jugé, à propos de l'obligation de prêter le serment de respecter la Constitution espagnole, que « [s]on éventuel non-accomplissement ne prive pas de

---

<sup>7</sup> Ley orgánica 5/1985, de Régimen Electoral General du 19 juin 1985 (BOE n° 147, du 20 juin 1985, p. 19110).

la qualité de député ou sénateur, car celle-ci n'a pas d'autre titre que l'élection populaire, mais uniquement de l'exercice des fonctions propres à une telle qualité »<sup>8</sup>.

## II. EXIGENCES NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION

19. Certaines des exigences identifiées, conditionnant l'exercice effectif du mandat de député européen, nécessitent de faire une déclaration. Elles se présentent sous trois formes : la déclaration de démission (partie A), la déclaration du choix du poste (partie B) et la déclaration d'acceptation du mandat (partie C).

### A. DÉCLARATION DE DÉMISSION

20. En **Allemagne**, la loi concernant les députés européens<sup>9</sup> prévoit, en substance, que certains postes, fonctions et mandats ne sont pas compatibles avec la qualité de député européen<sup>10</sup>. La personne occupant un tel poste, une telle fonction ou un tel mandat déterminés par la loi relative aux élections au Parlement européen<sup>11</sup>, obtient la qualité de membre du Parlement européen *après son élection, uniquement* lorsque cette personne démissionne du poste, fonction ou mandat incompatible<sup>12</sup>.
21. Il convient de noter que la loi concernant les députés européens se réfère, d'une manière générale, à la notion de « Mitgliedschaft im Europäischen Parlament » (qualité de membre du Parlement européen) contenant le principal attribut de cette qualité, à savoir le mandat.
22. Selon la doctrine, la personne concernée peut uniquement obtenir le mandat de député lorsqu'il n'existe pas d'incompatibilité<sup>13</sup>. Il convient d'observer qu'en Allemagne la personne élue dispose, en principe, de la possibilité de choisir entre le poste occupé et le mandat de député européen.
23. À des fins d'exhaustivité, il convient de préciser que le régime des incompatibilités applicables aux députés européens reflète, en règle générale, celui des incompatibilités applicables aux députés du Bundestag.

---

<sup>8</sup> Arrêt n° 119/1990 du 21 juin 1990 (ES:TC:1990:119). Voir, également, commentaire de cet arrêt : Santaolalla López, F., « El juramento y los reglamentos parlamentarios », Revista española de derecho constitucional, n° 30/1990, p. 149. Selon cet auteur, le fait que l'obligation de prêter le serment de respecter la Constitution ne conditionne pas l'acquisition du mandat parlementaire est « une chose communément admise et ne mérite pas de plus amples commentaires ».

<sup>9</sup> Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder des Europäischen Parlaments aus der Bundesrepublik Deutschland, Europaabgeordnetengesetz (ci-après l'« EuAbgG »), du 6 avril 1979 (BGBl. I, p. 413), tel que modifié par la loi du 11 juillet 2014 (BGBl. I, p. 906).

<sup>10</sup> Article 7 de l'EuAbgG, lu conjointement avec l'article 22, paragraphe 2, points 7 à 15, du Gesetz über die Wahl der Abgeordneten des Europäischen Parlaments aus der Bundesrepublik Deutschland, Europawahlgesetz (ci-après l'« EuWG »), du 8 mars 1994 (BGBl. I, p. 423, 555, 852), tel que modifié par le décret du 19 juin 2020 (BGBl. I, p. 1328), prévoyant plusieurs types d'incompatibilités entre le mandat de député européen et d'autres mandats, postes ou fonctions. Pour une énumération complète de ces incompatibilités, voir le tableau récapitulatif concernant l'Allemagne en annexe.

<sup>11</sup> Voir note 10 pour la référence complète de cette loi.

<sup>12</sup> L'article 7 de l'EuAbgG semble pouvoir être interprété en ce sens que la personne concernée présente sa démission auprès de l'organe, en principe, compétent pour adopter une décision sur l'incompatibilité concernée (pour une énumération complète des situations d'incompatibilités, voir le tableau récapitulatif concernant l'Allemagne en annexe), qui semblent être, pour la plupart des cas auxquels se réfère l'EuAbgG, à savoir le président du Bundestag, le Parlement européen ou le Conseil des anciens du Bundestag (Ältestenrat des Deutschen Bundestages). Il convient d'ajouter que l'article 7, premier alinéa, de l'EuAbgG se réfère à l'article 22, paragraphe 2, points 7 à 15, de l'EuWG et prévoit également la possibilité de présenter la déclaration auprès du directeur fédéral des élections (Bundeswahlleiter) dans le cas où la personne concernée figure sur la liste des suppléants.

<sup>13</sup> Voir, à cet égard, Bieber R., Haag M., *Europaabgeordnetengesetz*, 2<sup>e</sup> éd., 2016, Nomos, Baden-Baden, annotation 4 sous § 7 ; Boettcher E., Högner R. (éditeurs), *Europawahlgesetz, Europawahlordnung*, 4<sup>e</sup> éd., 1994, Verlag Jehle, München, annotation 20 sous § 22.

24. En **Pologne**, les règles concernant les députés nationaux figurent dans le code électoral et s'appliquent mutatis mutandis aux députés européens dans les situations non couvertes par le titre VI de ce code qui concerne spécifiquement ces derniers<sup>14</sup>.
25. S'agissant du régime des incompatibilités, si une personne élue au Parlement européen, occupait le jour de l'élection (ou dans la période entre la proclamation officielle des résultats et la tenue de la première session du Parlement européen nouvellement élu) un poste ou exerçait une fonction ou un mandat incompatible en vertu du code électoral<sup>15</sup>, elle peut être déchue de son mandat de député européen. Tel est le cas si elle ne soumet pas au Président du Sejm [Diète ou chambre basse du Parlement polonais] une *déclaration de démission* du poste occupé, de la fonction ou du mandat exercé, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la proclamation officielle des résultats des élections par la commission électorale nationale. Cette déclaration constitue donc une condition préalable pour l'exercice effectif du mandat de député européen, car en cas de non-respect de cette exigence, la déchéance du mandat de député européen est prononcée.
26. À toutes fins utiles, il convient de préciser que des motifs semblables d'incompatibilité s'appliquent également aux députés nationaux dans le respect du même délai de quatorze jours prévu pour la déclaration de démission et emportant la même conséquence en cas de non-respect de cette exigence : la déchéance du mandat de député national<sup>16</sup>.

## B. DÉCLARATION DU CHOIX DU POSTE

27. En **Italie**, la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen<sup>17</sup> prévoit la possibilité de déchéance du mandat de député européen prononcée par le bureau électoral national à la suite de la constatation de l'incompatibilité du mandat concerné avec d'autres mandats, postes ou fonctions institutionnelles<sup>18</sup>.
28. En cas d'incompatibilité prévue par cette loi, le candidat élu au Parlement européen doit, dans un délai de 30 jours à compter de la proclamation officielle des résultats, *déclarer* au bureau électoral national *le poste choisi*, faute de quoi celui-ci prononce la déchéance de son mandat, déclare la vacance du siège et le pourvoit par le candidat suivant sur la même liste de résultat et dans la même circonscription<sup>19</sup>. Dans un tel cas, le candidat élu dont la déchéance du mandat a été prononcée a la possibilité d'interjeter appel de la décision du bureau électoral national devant la cour d'appel de Rome<sup>20</sup>.
29. Par ailleurs, dans le système électoral italien, chaque personne a le droit d'être candidat dans une ou plusieurs circonscriptions. Le candidat élu dans plusieurs circonscriptions doit déclarer au bureau électoral national, dans les huit jours suivant la proclamation officielle des résultats, la circonscription pour laquelle il veut finalement opter. Pour la circonscription non choisie, ce bureau proclame élu le candidat suivant sur la même liste.

---

<sup>14</sup> Article 338 du kodeks wyborczy (ci-après le « code électoral »).

<sup>15</sup> Articles 333 et 334, paragraphe 2 du code électoral.

<sup>16</sup> Article 247 du code électoral.

<sup>17</sup> Legge n° 18, Elezione dei membri del Parlamento europeo spettanti all'Italia du 24 janvier 1979, (GURI n° 29, du 30 janvier 1979, p. 947).

<sup>18</sup> Article 6 de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

<sup>19</sup> Article 6, deuxième et troisième alinéas, de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

<sup>20</sup> Article 6, quatrième alinéa, de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

30. Il convient encore de préciser que des motifs d'incompatibilité semblables s'appliquent également aux députés nationaux. Ils sont prévus par la Constitution italienne<sup>21</sup> et dans plusieurs textes législatifs<sup>22</sup>. Les modalités de choix du poste ainsi que la conséquence de l'absence de choix du poste sont prévues dans le règlement interne de la chambre des députés<sup>23</sup>. La procédure suivie est différente et plus complexe que celle applicable aux députés européens<sup>24</sup>.

### C. DÉCLARATION D'ACCEPTATION DU MANDAT

31. Aux **Pays-Bas**, la loi électorale néerlandaise<sup>25</sup>, dont certaines dispositions relatives à la procédure suivie pour les députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis aux députés européens<sup>26</sup>, prévoit que, au plus tard, le lendemain de la proclamation officielle des résultats des élections par la commission électorale centrale, le président de celle-ci notifie le candidat de son élection, soit par lettre contre accusé de réception, soit par lettre recommandée. Le président en informe simultanément par écrit la Tweede Kamer der Staten-Generaal (Seconde chambre des États-généraux, Pays-Bas, ci-après la « Tweede Kamer ») qui est l'organe compétent pour vérifier si, sur le fondement des dispositions électorales nationales, la personne élue peut être admise en qualité de député européen.
32. Si elle accepte le mandat, la personne élue adresse une déclaration signée à la Tweede Kamer au plus tard le dixième jour à compter de la date de la notification de son élection. En cas de nomination à un poste vacant après la première session du Parlement européen nouvellement élu, la déclaration signée doit être adressée à la Tweede Kamer au plus tard le vingt-huitième jour après la date de la notification de la nomination.
33. Cette déclaration signée doit comprendre une attestation écrite faisant état de toutes les fonctions publiques exercées par le personne élue. À moins qu'elle n'exerçait déjà le mandat de député européen, la personne élue doit également soumettre une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des personnes indiquant ses domicile, lieu et date de naissance. Le non-respect de ces exigences dans le délai de dix jours entraîne la non-admission par la Tweede Kamer de la personne élue en qualité de député européen. Dans un tel cas, pour combler la vacance de siège qui en résulte, le président de la commission électorale centrale déclare élu le candidat suivant sur la liste des résultats des élections qui est soumis à la même obligation déclaratoire.
34. Si la déclaration d'acceptation du mandat n'a pas été reçue par la Tweede Kamer dans le délai de dix jours visé au point précédent, le candidat élu est réputé ne pas accepter le mandat. Alternativement, si le candidat élu n'accepte pas son mandat, il en avise le président de la commission électorale centrale par écrit dans un délai de dix jours. Ce dernier notifie cette information à la Tweede Kamer qui se charge d'en informer le Parlement européen.

---

<sup>21</sup> Articles 65, 84, 104, 122 et 135 de la Constitution italienne.

<sup>22</sup> Loi n° 60 du 13 février 1953 sur les incompatibilités parlementaires ou encore loi n° 78 du 27 mars 2004, qui prévoit l'incompatibilité entre le mandat de député européen et celui de député ou de sénateur de la République italienne.

<sup>23</sup> Regolamento della Giunta delle elezioni, du 6 octobre 1998, et publié au Journal officiel n° 246 du 21 octobre 1998.

<sup>24</sup> Pour plus de précisions sur la procédure applicable aux députés nationaux en cas d'incompatibilité, voir tableau récapitulatif concernant l'Italie en annexe.

<sup>25</sup> Kieswet, telle que modifiée le 25 octobre 1989, Stb. n° 1989, 480, (ci-après la « loi électorale néerlandaise »).

<sup>26</sup> Article Y25, paragraphe 2, de la loi électorale néerlandaise.

35. En **Pologne**, en cas de déchéance du mandat de député européen, le siège de cette personne est pourvu par le candidat suivant sur la même liste de résultats des élections qui a obtenu le plus grand nombre de voix, si dans les sept jours suivant la remise de l'avis du Président du Sejm [Diète ou chambre basse du Parlement polonais], ce candidat soumet une *déclaration d'acceptation du mandat*. Une telle déclaration est nécessaire à l'exercice effectif des fonctions de député européen dans cette situation.

### III. PROCÉDURES DE CONTRÔLE OU DE VÉRIFICATION PAR UN ORGANE DÉDIÉ

36. Les procédures de contrôle ou de vérification par un organe dédié portent sur les motifs d'inéligibilité (partie A) et les motifs d'incompatibilité (partie B) nés ou établis postérieurement à la proclamation officielle des résultats des élections au Parlement européen.

#### A. MOTIFS D'INÉLIGIBILITÉ NÉS OU ÉTABLIS APRÈS LA PROCLAMATION OFFICIELLE DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

37. **Quatre États membres** prévoient, dans leur réglementation électorale, des procédures de contrôle ou de vérification des motifs d'inéligibilité nés ou constatés après la proclamation officielle des résultats électoraux. Il s'agit principalement de la perte du droit d'être élu dans le chef du député à la suite d'une décision judiciaire définitive.

38. C'est ainsi qu'en **Allemagne**, la loi relative aux élections au Parlement européen<sup>27</sup> énumère des circonstances pouvant conditionner le mandat de député européen<sup>28</sup>, notamment au cours de la période entre la proclamation officielle des résultats des élections et la tenue de la première session du Parlement européen nouvellement élu. Ces circonstances sont reprises par la loi concernant les députés européens<sup>29</sup> et visent les incompatibilités lorsque la personne concernée occupe déjà une position ou exerce une fonction ou un mandat.

39. Certaines de ces circonstances, dont la nullité de l'obtention du mandat et l'altération de la situation concernant l'éligibilité du député élu font l'objet d'un contrôle électoral par le Bundestag, après la proclamation des résultats électoraux, uniquement sur opposition, notamment des électeurs, présentée, en règle générale, dans un délai de deux mois suivant le jour de l'élection en vertu de la loi relative au contrôle électoral<sup>30</sup>.

40. Il convient de noter que c'est le Conseil des anciens du Bundestag (Ältestenrat des Deutschen Bundestages)<sup>31</sup> qui est compétent pour se prononcer sur la circonstance relative au manquement à l'éligibilité par l'effet d'une décision de justice individuelle<sup>32</sup> ainsi que sur la

---

<sup>27</sup> Article 22, paragraphe 2, de l'EuWG.

<sup>28</sup> Pour une énumération complète de ces circonstances, voir le tableau récapitulatif concernant l'Allemagne en annexe.

<sup>29</sup> Article 7 de l'EuAbgG.

<sup>30</sup> Wahlprüfungsgesetz tel que publié dans sa version corrigée dans le BGBl. III, numéro de section 111-2, modifié par le décret du 19 juin 2020 (BGBl. I, p. 1328). Article 2 de la loi relative au contrôle électoral (Wahlprüfungsgesetz), lu conjointement avec l'article 26, paragraphes 1 et 2, de l'EuWG.

<sup>31</sup> Le Conseil des anciens du Bundestag (Ältestenrat des Deutschen Bundestages) est une commission du Bundestag qui est prévue par l'article 6 de son règlement intérieur (Geschäftsordnung des Bundestages). Ce Conseil est composé d'un président, de suppléants ainsi que de 23 membres nommés par les groupes parlementaires.

<sup>32</sup> Article 6, paragraphe 1, de la directive 93/109/CE, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants ([JO 1993, L 329, p. 34](#)).

circonstance relative à l'altération de la situation concernant l'éligibilité du député élu lorsqu'il existe une décision judiciaire définitive.

41. En vertu de la loi relative aux élections au Parlement européen, le député démissionne du Parlement européen après la signification de la décision du Conseil des anciens du Bundestag<sup>33</sup>. À la suite de la vacance du siège, cette loi prévoit la possibilité de déclarer élu le candidat suivant sur la liste des résultats des élections<sup>34</sup>. Cette même loi prévoit un recours auprès du Bundestag à l'encontre de la décision du Conseil des anciens du Bundestag dans un délai de deux semaines après la signification de cette décision<sup>35</sup>. L'assemblée plénière du Bundestag adopte ensuite une décision, préparée par une commission, dans le cadre du contrôle électoral prévu par la loi<sup>36</sup>. Cette décision peut elle-même faire l'objet d'un recours introduit auprès du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) dans un délai de deux mois<sup>37</sup>.
42. Il convient de remarquer qu'en Allemagne, la déchéance du mandat peut également résulter d'une décision du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) constatant l'inconstitutionnalité du parti ou d'un sous-parti auquel appartient le député ou de celle de l'interdiction de l'association politique à laquelle appartient le député. Le Conseil des anciens du Bundestag est lié par cette décision et constate le nom de la personne concernée. Il convient de relever que la possibilité de nommer le candidat suivant sur la liste des résultats est exclue dans le cas d'une décision constatant l'inconstitutionnalité d'un parti. Le siège de la personne visée par la décision du Conseil des anciens du Bundestag reste alors inoccupé<sup>38</sup>.
43. Dans le cas d'une décision adoptée dans le cadre du contrôle électoral ou prise par le Conseil des anciens, le président du Bundestag informe le président du Parlement européen du motif et de la date de la perte de la qualité de membre du Parlement européen<sup>39</sup>.
44. Par ailleurs, la loi sur les élections fédérales<sup>40</sup> prévoit, pour les députés du Bundestag, des motifs d'inéligibilité et des contrôles similaires à ceux qui s'appliquent aux députés européens<sup>41</sup>.
45. En **Italie**, la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen prévoit notamment que, après l'élection, les bureaux électoraux des diverses circonscriptions ou, dans certains cas, le Bureau électoral national, doivent vérifier l'existence de motifs susceptibles d'empêcher l'exercice du mandat de député européen. La loi prévoit notamment la possibilité de déchéance du mandat de député européen prononcée par le bureau électoral national pour des motifs d'inéligibilité.
46. En 2012, le législateur italien a adopté une loi donnant délégation au gouvernement<sup>42</sup>, afin d'adopter un décret législatif réunissant en un seul texte les dispositions relatives à l'interdiction

---

<sup>33</sup> Article 23, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, de l'EuWG.

<sup>34</sup> Article 24 de l'EuWG.

<sup>35</sup> Article 23, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'EuWG.

<sup>36</sup> Articles 3 et 13 de la loi relative au contrôle électoral (Wahlprüfungsgesetz).

<sup>37</sup> Article 26, paragraphe 3, de l'EuWG, lu conjointement avec l'article 13, point 3, et l'article 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (Gesetz über das Bundesverfassungsgericht, Bundesverfassungsgerichtsgesetz), du 11 août 1993 (BGBl. I, p. 1473), tel que modifié par la loi du 20 novembre 2019 (BGBl. I, p. 1724).

<sup>38</sup> Article 22, paragraphe 4, second alinéa, de l'EuWG.

<sup>39</sup> Article 23, paragraphe 5, de l'EuWG.

<sup>40</sup> Bundeswahlgesetz du 23 juillet 1993 (BGBl. I, p. 1288, 1594), tel que modifié par la loi du 3 juin 2021 (BGBl. I, p. 1482).

<sup>41</sup> Articles 46 et 47 de la loi sur les élections fédérales (Bundeswahlgesetz).

de se porter candidat aux élections (motifs d'inéligibilité) permettant d'accéder aux fonctions, notamment, de député européen, de député et de sénateur de la République italienne, et à l'interdiction d'exercer des fonctions électives et de gouvernement. Le décret législatif adopté<sup>43</sup> prévoit qu'une personne qui a été condamnée à une peine privative de liberté de plus de deux ans ou qui a négocié une condamnation pour une infraction relevant de certaines catégories d'infractions particulièrement graves ne peut pas exercer les fonctions de député, de sénateur de la République ou de député européen.

47. Conformément à ce décret législatif, lorsque les listes de candidats sont soumises au Parlement européen et dans le délai fixé pour leur admission, elles sont vérifiées par le bureau électoral de la circonscription, sur la base des déclarations d'éligibilité faites par chaque candidat<sup>44</sup>. Lorsqu'un motif d'inéligibilité survient ou est constaté après le contrôle de la présentation des listes et dans le délai fixé pour leur admission, mais avant la proclamation officielle des résultats, le bureau de circonscription ou le bureau électoral national déclare la non-proclamation du candidat dont l'inéligibilité a été établie<sup>45</sup>. Si un motif d'inéligibilité survient ou est établi après la proclamation officielle des résultats, le bureau électoral national vérifie le motif, prononce la déchéance du mandat du député européen et informe immédiatement le secrétariat du Parlement européen<sup>46</sup>.
48. À cette fin, les condamnations définitives entraînant l'inéligibilité, prononcées à l'encontre de députés européens élus, sont immédiatement communiquées par la juridiction compétente au bureau électoral national<sup>47</sup>. Ce dernier informe le secrétariat du Parlement européen des décisions judiciaires devenues définitives, corrige, le cas échéant, le résultat des élections et remplace les candidats illégalement proclamés par ceux qui ont le droit de l'être, en informant les intéressés et le secrétariat du Parlement européen<sup>48</sup>.
49. Aux **Pays-Bas**, il ressort de la genèse de la loi électorale néerlandaise que la vérification des pouvoirs des députés européens effectuée par le Parlement européen<sup>49</sup> ne s'étend pas à la question de savoir si la personne élue l'a été en conformité avec les dispositions électorales nationales et si son admission en qualité de député européen est conforme aux conditions d'éligibilité prévues par la législation nationale. Par conséquent, la loi électorale néerlandaise prévoit qu'il revient à la Tweede Kamer d'examiner les pouvoirs du candidat élu et de décider de l'admission ou non de celui-ci en qualité de député européen.
50. À cette fin, la Tweede Kamer vérifie notamment que le candidat élu remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues par le droit interne. La Tweede Kamer tranche également tous les différends qui peuvent survenir en ce qui concerne les pouvoirs ou l'élection elle-même. La manière dont les pouvoirs des membres de la Tweede Kamer sont examinés, est régie par son règlement intérieur.

---

<sup>42</sup> Loi n° 190/2012.

<sup>43</sup> Décret législatif n° 235/2012.

<sup>44</sup> Article 5, paragraphe 2, du décret législatif n° 235/2012.

<sup>45</sup> Article 5, paragraphe 4, du décret législatif n° 235/2012.

<sup>46</sup> Voir, à cet égard, arrêt du 30 avril 2009, Italie et Donnici/Parlement (C-393/07 et C-9/08, [EU:C:2009:275](#)).

<sup>47</sup> Article 5, paragraphes 5 et 6, du décret législatif n° 235/2012.

<sup>48</sup> Article 46 de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

<sup>49</sup> En vertu de l'article 12 de l'Acte électoral.

51. Il découle de ce règlement intérieur que les dispositions sur l'admission en qualité de membre à la Tweede Kamer et sur la perte de cette qualité, s'appliquent mutatis mutandis aux décisions relatives à l'admission en qualité de député européen et à la perte de cette qualité<sup>50</sup>.
52. S'agissant plus particulièrement de la condition relative à l'existence du droit d'être élu dans le chef d'un député, il convient de rappeler que la privation de ce droit ne peut intervenir que du fait d'une décision judiciaire définitive. Cette privation est appréciée en fonction de la situation au jour où la personne est proclamée élue. Une personne reconnue coupable d'une infraction pénale peut être privée, par décision de justice, dans les cas déterminés par la loi, de son droit de vote et de son droit d'être élu. La privation de ces droits ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an ; elle prend effet le jour où la condamnation devient définitive.
53. Une fois les vérifications terminées, le président de la Tweede Kamer informe immédiatement le président du Parlement européen ainsi que la personne élue du résultat de ces vérifications. Si la Tweede Kamer a décidé que la personne élue peut être admise en qualité de député européen, son président transmet également au président du Parlement européen les pouvoirs de cette personne élue, afin que le Parlement européen puisse les vérifier.
54. En revanche, si la Tweede Kamer a décidé de ne pas admettre la personne élue en qualité de député européen, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises, le président de la Tweede Kamer en informe immédiatement le président de la commission électorale centrale. La conséquence du non-respect des conditions d'éligibilité est identique à celle du non-respect des exigences décrites plus haut, en ce que la personne élue n'est pas admise en qualité de député européen. Dans un tel cas, pour combler la vacance du siège qui en résulte, le président de la commission électorale centrale déclare élue la personne suivante sur la liste des résultats des élections.
55. En **Pologne**, après la publication officielle des résultats des élections européennes au Journal des lois (Dziennik Ustaw), la commission électorale centrale est tenue de fournir au ministre de la Justice des informations détaillées sur les députés élus. Ensuite, dans un délai de quatorze jours, ce ministre fournit au président du Sejm [Diète ou chambre basse du Parlement polonais] des informations provenant du « registre pénal national » (casier judiciaire), concernant, d'une part, les députés condamnés à une peine d'emprisonnement définitive pour une infraction intentionnelle poursuivie par un acte d'accusation public ou pour une infraction fiscale intentionnelle et, d'autre part, les députés privés de leurs droits civiques par une décision judiciaire définitive.
56. Il s'agit d'une nouvelle vérification de l'existence du droit d'être élu dans le chef d'un député. En effet, l'existence de ce droit est soumise à une première vérification au stade du dépôt de la candidature avec la collecte de différentes informations sur le candidat et la présentation d'une déclaration écrite attestant qu'il a le droit d'être élu. La commission électorale régionale, immédiatement après l'acceptation de la notification de la liste des candidats, effectue une demande auprès du ministre de la Justice pour obtenir des informations quant au casier

---

<sup>50</sup> Article 13, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Tweede Kamer.

judiciaire des candidats de cette liste<sup>51</sup>. Si un candidat n'a pas le droit d'être élu, la commission électorale régionale rend une décision de refus d'enregistrement du candidat<sup>52</sup>.

57. Une fois cette vérification du casier judiciaire effectuée, la commission électorale centrale remet aux députés les certificats d'élection au Parlement européen au plus tard le quatorzième jour après la proclamation officielle des résultats. Il convient cependant de noter que le fait pour un député élu de ne pas retirer le certificat n'entraîne pas la déchéance de son mandat.

#### B. MOTIFS D'INCOMPATIBILITÉ NÉS OU CONSTATÉS APRÈS LA PROCLAMATION OFFICIELLE DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

58. Aux **Pays-Bas**, les postes, fonctions ou mandats incompatibles avec la qualité de député européen sont déterminés par la loi sur les incompatibilités<sup>53</sup>. Tel qu'indiqué plus haut, c'est la Tweede Kamer qui, lors de la vérification des pouvoirs, vérifie également que le candidat élu n'occupe pas un poste, une fonction ou un mandat incompatible avec la qualité de député européen. Le candidat élu qui exerce une fonction incompatible a le temps de démissionner de ce poste jusqu'à ce qu'il communique à la Tweede Kamer, dans un délai de dix jours après la date de la notification de son élection, l'attestation écrite des fonctions publiques exercées, conjointement à sa déclaration d'acceptation de son mandat et la copie certifiée conforme des données du registre des personnes. Après cette communication, la Tweede Kamer vérifie les pouvoirs du candidat élu, sur le fondement de ces informations, et décide de l'admission ou non du candidat élu en qualité de député européen.
59. Alternativement, le candidat élu qui exerce une fonction incompatible peut renoncer à son mandat de député européen en informant, par écrit, le président de la commission électorale centrale dans ce même délai de dix jours. Ce dernier en informe la Tweede Kamer. Si celle-ci n'a pas reçu la déclaration d'acceptation du mandat dans ce délai, la personne élue est réputée ne pas accepter le mandat. Par ailleurs, tant qu'il n'a pas encore été décidé d'admettre la personne élue en qualité de député européen, celle-ci peut informer la Tweede Kamer par écrit qu'elle renonce à l'acceptation de son mandat. Elle est alors réputée ne pas avoir accepté le mandat.
60. Là encore, une fois les vérifications terminées, le président de la Tweede Kamer informe immédiatement le président du Parlement européen et la personne élue du résultat de ces vérifications. Si la Tweede Kamer a décidé que la personne élue peut être admise en qualité de député européen, le président de la Tweede Kamer transmet également au président du Parlement européen les pouvoirs de la personne élue, afin que le Parlement européen puisse les vérifier.
61. En revanche, si la Tweede Kamer a décidé de ne pas admettre la personne élue en qualité de député européen, au motif qu'elle occupe un poste incompatible avec cette qualité, le président de la Tweede Kamer en informe immédiatement le président de la commission électorale centrale. La conséquence du non-respect du régime des incompatibilités est la même que celle du non-respect des conditions d'éligibilité, à savoir que la personne élue n'est pas admise en qualité de député européen. Dans un tel cas, pour combler la vacance du siège qui en résulte, le

---

<sup>51</sup> Article 214 du code électoral.

<sup>52</sup> Article 215, paragraphe 4 du code électoral.

<sup>53</sup> Wet Incompatibiliteiten Staten Generaal en Europees Parlement, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Stb. n° 2019, 173 et 2019, 483, article 2. Pour plus de précisions sur les cas d'incompatibilités, voir tableau récapitulatif concernant les Pays-Bas en annexe.

président de la commission électorale centrale déclare élue la personne suivante sur la liste des résultats des élections.

## CONCLUSION

62. L'examen des réglementations électorales de 23 États membres a permis d'identifier l'existence de conditions préalables à l'exercice effectif du mandat de député européen dans les seuls cinq États membres suivants : **Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas** et **Pologne**.
63. Les réglementations électorales de ces **cinq États membres** prévoient des organes spécifiques dont l'une des missions est de vérifier que les députés européens élus remplissent les conditions préalables à l'exercice effectif de leur mandat, prévues par le droit national.
64. Ces conditions peuvent être regroupées en trois catégories.
65. La première catégorie de conditions préalables recensées comprend une exigence revêtant un caractère solennel, telle que la prestation de serment sur la Constitution. Si cette exigence apparaît dans une majorité des États membres examinés comme une condition préalable à l'exercice effectif du mandat de député national, un seul État membre, **l'Espagne**, se distingue en prévoyant cette condition aussi bien pour l'exercice effectif du mandat de député national que pour celui de député européen. C'est l'unique condition préalable à l'exercice effectif du mandat de député européen prévue par la réglementation électorale espagnole.
66. La deuxième catégorie de conditions préalables a été identifiée dans **quatre États membres**. Elle comprend des exigences nécessitant de faire une déclaration, telles que la déclaration de démission (**Allemagne** et **Pologne**), la déclaration du choix du poste (**Italie**) et la déclaration d'acceptation du mandat (**Pays-Bas** et **Pologne**).
67. La troisième et dernière catégorie de conditions préalables concerne des procédures de contrôle ou de vérification, par un organe dédié, des motifs d'inéligibilité nés ou constatés après la proclamation officielle des résultats électoraux. Ces procédures sont prévues par ces **quatre mêmes États membres** dans leur réglementation électorale. Il s'agit principalement de la perte du droit d'être élu dans le chef du député à la suite d'une décision judiciaire définitive. Les **Pays-Bas** prévoient, en outre, une procédure spécifique de vérification des motifs d'incompatibilité nés ou établis postérieurement à la proclamation des résultats des élections.
68. Dans tous les cas, le non-respect de toutes les conditions préalables recensées entraîne la non-admission du candidat élu en qualité de député européen (**Pays-Bas**), la non-obtention du mandat ou la démission du Parlement européen (**Allemagne**) ou encore la déchéance du mandat de député européen (**Espagne, Italie** et **Pologne**).
69. Ces situations conduisent automatiquement à la déclaration de vacance du siège du député élu, qui est pourvu par la nomination du candidat suivant sur la liste des résultats des élections<sup>54</sup>. Il convient cependant de noter qu'en **Espagne**, le siège est déclaré vacant pour une durée indéterminée. Le député élu ne peut pas être automatiquement remplacé par un autre candidat, sauf si ce député démissionne et que le candidat suivant sur la liste des résultats prenne son siège. Dans les situations visées ci-dessus, le Parlement européen est informé de toute décision définitive adoptée par les autorités nationales, concernant un député élu.

[...]

---

<sup>54</sup> Article 13, paragraphes 1 et 2, de l'Acte électoral.

## **ANNEXE**

### **TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉTATS MEMBRES PRÉVOYANT DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE EFFECTIF DU MANDAT DE DÉPUTÉ EUROPÉEN DANS LEUR RÉGLEMENTATION ÉLECTORALE NATIONALE**

## ALLEMAGNE

### Réglementation nationale concernant l'élection des députés européens

Le droit électoral allemand concernant les députés européens comprend :

- la loi relative aux élections au Parlement européen<sup>55</sup> (ci-après l'« EuWG ») ;
- le règlement en matière d'élections au Parlement européen<sup>56</sup> (ci-après l'« EuWO »).

Le statut des députés est régi, d'une manière supplémentaire<sup>57</sup>, par la loi concernant les députés européens<sup>58</sup> (ci-après l'« EuAbgG »). Cette loi concerne également l'exercice du mandat.

La réglementation susmentionnée fait, en particulier, référence aux dispositions de la loi sur les élections fédérales<sup>59</sup>, de la loi relative au contrôle électoral<sup>60</sup> (ci-après le « Wahlprüfungsgesetz ») et la loi relative aux membres du Bundestag<sup>61 62</sup>.

### Procédure électorale

L'EuWG prévoit qu'après la préparation des élections, incluant la présentation des propositions des candidats ainsi que leurs attestations<sup>63</sup>, et le scrutin en tant que tel, les organes compétents constatent combien de suffrages ont été exprimés<sup>64</sup>. La commission électorale fédérale (*Bundewahlausschuss*) constate également quels candidats ont été élus en vertu de l'article 18, paragraphe 4, de l'EuWG.

Le directeur fédéral des élections (*Bundewahlleiter*) annonce publiquement les résultats dans le bulletin fédéral des annonces officielles (*Bundesanzeiger*) en vertu de l'article 72, paragraphe 1, et de l'article 79, paragraphe 1, de l'EuWO et informe par la suite les candidats selon l'article 19 de l'EuWG, ainsi que le président du Bundestag qui transmet l'information concernant les résultats au président du Parlement européen en vertu de l'article 20 de l'EuWG.

<sup>55</sup> Voir notes 10 et 11.

<sup>56</sup> Europawahlordnung du 2 mai 1994 (BGBl. I, p. 957), telle que modifiée par la loi du 18 juin 2019 (BGBl. I, p. 834).

<sup>57</sup> Von der Groeben, H. ; Schwarze, J. ; Hatje, A. (éditeurs), Bieber, Haag, *Europäisches Unionsrecht*, 7<sup>e</sup> éd., 2015, Nomos, Baden-Baden, annotation 22 sous l'article 223.

<sup>58</sup> Voir note 9.

<sup>59</sup> Voir note 40.

<sup>60</sup> Voir note 30.

<sup>61</sup> Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder des Deutschen Bundestages, Abgeordnetengesetz, du 21 février 1996 (BGBl. I, p. 326), tel que modifié par la loi du 8 octobre 2021 (BGBl. I, p. 4650).

<sup>62</sup> Voir Grabitz, E. ; Hilf, M. ; Nettesheim, M. (éditeurs), Hölscheidt, *Das Recht der Europäischen Union*, I EUV/AEUV, C.H. Beck, München, annotations 10, 54 et 63 sous l'article 223 AEUV (mises à jour en mai 2021).

<sup>63</sup> Article 11 de l'EuWG.

<sup>64</sup> Article 18 de l'EuWG.

Après la constatation par la commission électorale fédérale (*Bundeswahlausschuss*), les résultats électoraux existent d'une manière formelle, c'est-à-dire qu'un examen est uniquement possible dans le cadre d'un contrôle électoral selon le *Wahlprüfungsgesetz*<sup>65</sup>.

Le contrôle électoral exige qu'une opposition, notamment des électeurs, soit présentée, en règle générale, dans un délai de deux mois suivant le jour de l'élection<sup>66</sup>. La décision prise par le Bundestag dans le cadre de ce contrôle produit des effets *ex nunc*<sup>67</sup>. Elle peut elle-même faire l'objet d'un recours introduit auprès du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) dans un délai de deux mois<sup>68</sup>, qui entraîne un effet suspensif, c'est-à-dire que la personne concernée garde ses droits et obligations jusqu'au moment où la décision du Bundestag revêt autorité de la chose jugée<sup>69</sup>.

Les députés élus commencent leur mandat avec l'ouverture de la première session du Parlement européen nouvellement élu<sup>70</sup>.

### **Circonstances pouvant affecter le mandat de député européen**

**L'article 22, paragraphe 2, de l'EuWG** énumère les situations dans lesquelles le député européen perd son mandat<sup>71</sup>. Ces situations peuvent notamment se produire au cours de la période entre la proclamation officielle des résultats des élections et la tenue de la première session du Parlement européen nouvellement élu. À cet égard, les points 7 à 15 concernant les incompatibilités mentionnées ci-dessous sont repris à l'article 7 de l'EuAbgG.

<sup>65</sup> Frommer, H. ; Engelbrecht, K. ; Bätge, F. (éditeurs), *Europawahlrecht, Kommentar für die Praxis*, Carl Link Kommunalverlag, Neuwied, annotation 1 sous l'article 72 EuWO (mise à jour en février 2021).

<sup>66</sup> Article 2 de la loi relative au contrôle électoral (*Wahlprüfungsgesetz*), lu conjointement avec l'article 26, paragraphes 1 et 2, de l'EuWG.

<sup>67</sup> Boettcher, Högner, *Europawahlgesetz, Europawahlordnung*, voir note 13, annotation 5 sous l'article 26 de l'EuWG.

<sup>68</sup> Voir note 37.

<sup>69</sup> Article 16, paragraphe 1, de la loi relative au contrôle électoral (*Wahlprüfungsgesetz*), lu conjointement avec l'article 26, paragraphe 2, de l'EuWG.

<sup>70</sup> Il convient de relever que l'EuWG mentionne d'une manière générale la qualité de membre du Parlement européen (*Mitgliedschaft im Europäischen Parlament*), contenant le principal attribut de cette qualité, à savoir le mandat. Voir, en ce qui concerne le moment d'obtention du mandat, Boettcher, Högner, *Europawahlgesetz, Europawahlordnung*, note 13, annotation 2 sous l'article 21 de l'EuWG.

<sup>71</sup> Boettcher, Högner, *Europawahlgesetz*, voir note 13, annotation 1 sous l'article 22 de l'EuWG. La disposition se réfère à nouveau, d'une manière générale, à la qualité de membre (voir note 70) ; Lenz, Ch. ; Gerhard, T. ; *Europawahlgesetz*, 2<sup>e</sup> éd., 2019, Nomos, Baden-Baden, annotation 77.

Il s'agit des situations suivantes :

- (1) nullité de l'obtention du mandat,
- (1a) manquement de l'éligibilité à cause d'une décision de justice individuelle en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/109<sup>72</sup>,
- (2) nouveau résultat des élections,
- (3) altération de la situation concernant l'éligibilité,
- (4) renonciation,
- (5) constatation par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) de l'inconstitutionnalité du parti ou d'un sous-parti auquel appartient le député,
- (6) interdiction de l'association politique à laquelle appartient le député,
- (7) acceptation de l'élection en tant que président fédéral,
- (8) nomination en tant que juge du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale),
- (9) nomination en tant que secrétaire d'État parlementaire,
- (10) nomination en tant que commissaire parlementaire aux forces armées du Bundestag,
- (11) nomination en tant que commissaire fédéral concernant la protection des données,
- (12) acceptation de l'élection ou nomination en tant que membre du gouvernement d'un Land,
- (13) nomination dans une fonction selon l'article 7, paragraphe 1 ou 2, de l'Acte électoral<sup>73</sup>,
- (14) nomination dans une position qui n'est pas compatible avec la qualité de membre du Parlement européen en vertu d'autres dispositions,
- (15) entrée en fonctions dans un autre État membre équivalent à la fonction de chef d'État, juge d'une juridiction suprême, membre d'un gouvernement comparable au gouvernement d'un Land ou à la fonction comparable à celle de secrétaire d'État parlementaire.

---

<sup>72</sup> Voir note 32.

<sup>73</sup> Voir note 1.

## Motifs d'inéligibilité nés ou établis après la proclamation des résultats

Certaines des circonstances mentionnées ci-dessus, dont **la nullité de l'obtention du mandat et l'altération de la situation concernant l'éligibilité du député élu** font l'objet d'un contrôle électoral par le Bundestag après la proclamation des résultats électoraux, uniquement sur opposition, notamment des électeurs, présentée, en règle générale, dans un délai de deux mois suivant le jour de l'élection<sup>74</sup>.

Le Conseil des anciens du Bundestag (Ältestenrat des Deutschen Bundestages)<sup>75</sup> est quant à lui compétent pour se prononcer sur :

- **le manquement à l'éligibilité par l'effet d'une décision de justice individuelle**<sup>76</sup>,
- **l'altération de la situation concernant l'éligibilité du député élu lorsqu'il existe une décision judiciaire définitive.**

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas de l'EuWG, le député démissionne du Parlement européen après la signification de la décision du Conseil des anciens du Bundestag. À la suite de la vacance du siège, l'article 24 de l'EuWG prévoit la possibilité de déclarer élu le candidat suivant sur la liste des résultats des élections.

L'article 23, paragraphe 3, troisième alinéa de l'EuWG prévoit un recours auprès du Bundestag à l'encontre de la décision du Conseil des anciens du Bundestag dans un délai de deux semaines après la signification de cette décision. L'assemblée plénière du Bundestag adopte ensuite une décision, préparée par une commission, dans le cadre du contrôle électoral prévu par la loi<sup>77</sup>. Cette décision peut elle-même faire l'objet d'un recours introduit auprès du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) dans un délai de deux mois<sup>78</sup>.

- Le Conseil des anciens du Bundestag est, inter alia, également compétent pour se prononcer sur : la déchéance du mandat résultant d'une décision du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) constatant l'inconstitutionnalité du parti ou d'un sous-parti auquel appartient le député,
- la déchéance du mandat résultant de l'interdiction de l'association politique à laquelle appartient le député.

La possibilité de nommer le candidat suivant sur la liste des résultats est exclue dans le cas d'une décision constatant l'inconstitutionnalité d'un parti. Le siège de la personne visée par la décision du Conseil des anciens du Bundestag reste alors inoccupé<sup>79</sup>.

Dans le cas d'une décision adoptée dans le cadre du contrôle électoral ou prise par le Conseil des anciens, le président du Bundestag informe le président du Parlement européen du motif et de

<sup>74</sup> Voir note 66.

<sup>75</sup> Voir note 31.

<sup>76</sup> Voir note 32.

<sup>77</sup> Articles 3 et 13 de la loi relative au contrôle électoral (Wahlprüfungsgesetz).

<sup>78</sup> Voir note 37.

<sup>79</sup> Article 22, paragraphe 4, second alinéa, de l'EuWG.

de la date de la perte de la qualité de membre du Parlement européen<sup>80</sup>.

Par ailleurs, la loi relative aux élections fédérales<sup>81</sup> prévoit, pour les députés du Bundestag, des motifs d'inéligibilité et des contrôles similaires à ceux qui s'appliquent aux députés européens<sup>82</sup>.

### Régime des incompatibilités : déclaration de démission

L'article 7 de l'EuAbgG prévoit, en substance, que certains, postes, fonctions et mandats ne sont pas compatibles avec la qualité de député européen. Ainsi, la personne occupant un tel poste, une telle fonction ou un tel mandat déterminés par l'article 22, paragraphe 2, points 7 à 15 de l'EuWG, mentionnés ci-dessus, obtient la qualité de membre du Parlement européen *après son élection, uniquement* lorsque cette personne démissionne du poste, fonction ou mandat incompatible.

L'EuWG se réfère, d'une manière générale, à la notion de « Mitgliedschaft im Europäischen Parlament » (qualité de membre du Parlement européen) contenant le principal attribut de cette qualité, à savoir le mandat.

Selon la doctrine, la personne concernée peut uniquement obtenir le mandat de député européen lorsqu'il n'existe pas d'incompatibilité<sup>83</sup>.

À des fins d'exhaustivité, le régime des incompatibilités applicables aux députés européens reflète, en règle générale, celui des incompatibilités applicables aux députés du Bundestag.

<sup>80</sup> Article 23, paragraphe 5, de l'EuWG.

<sup>81</sup> Voir note 40.

<sup>82</sup> Articles 46 et 47 de la loi sur les élections fédérales (Bundeswahlgesetz).

<sup>83</sup> Bieber, Haag, *Europaabgeordnetengesetz*, voir note 13, annotation 4 sous § 7 ; Boettcher, Högner, *Europawahlgesetz, Europawahlordnung*, voir note 13, annotation 20 sous § 22.

## ESPAGNE

### Modalités de la prestation de serment des députés européens

L'article 224, paragraphe 2, de la loi organique 5/1985, portant régime électoral général<sup>84</sup> (ci-après la « loi électorale espagnole ») prévoit : « Dans un délai de **cinq jours** à compter de leur proclamation, les candidats élus doivent jurer ou promettre de respecter la Constitution devant la commission électorale centrale. À l'issue de ce délai, la commission électorale centrale déclare vacants les sièges attribués aux députés du Parlement européen n'ayant pas juré ou promis de respecter la Constitution et suspendues toutes les prérogatives qui pourraient leur revenir du fait de leurs fonctions, jusqu'à ce que cette prestation de serment ait lieu. ».

Le serment ou la promesse : acte qui doit être pratiqué en personne devant la commission électorale centrale dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation du candidat élu.

Conséquences en cas de non-accomplissement de cette obligation par un député européen :

- déclaration immédiate et automatique de vacance du siège de celui-ci ;
- suspension de tous les droits et prérogatives liés à la fonction de député (salaire, personnel, véhicule de fonction, autres avantages, etc.), dans l'attente de la prestation de serment.

Le siège est déclaré vacant pour une durée indéterminée. Le député élu ne peut pas être automatiquement remplacé par un autre candidat, sauf si ce député démissionne et que le candidat suivant sur la liste des résultats puisse prendre son siège. Ce député, qui conserve sa qualité d'élus et son immunité parlementaire, peut à tout moment remédier à sa situation en se présentant en personne et en prêtant le serment requis, ce qui lui permettra alors d'exercer effectivement son mandat de député européen.

### Modalités de la prestation de serment des députés nationaux

Obligation prévue à l'article 108, paragraphe 8, de la loi électorale espagnole, pour tout élu.

Concernant les élus au Parlement espagnol, l'obligation en question est prévue par le règlement intérieur de chaque chambre du Parlement. La prestation de serment est effectuée devant la chambre respective de chaque membre du Parlement, en principe, lors de la première séance plénière de celle-ci.

Délai pour se conformer à l'obligation : contrairement au délai de cinq jours prévu par l'article 224, paragraphe 2, de la loi électorale espagnole pour les députés européens, les élus au Parlement espagnol disposent de **trois séances plénières** pour remplir cette obligation avant que soit prononcée la sanction de déclaration de vacance du siège.

### Jurisprudence nationale relative à la condition de prestation de serment

Condition de prestation de serment sur la Constitution : objet de controverses et de débats.

Certains considèrent que l'intégration de l'obligation de promettre ou de prêter le serment à la Constitution pour l'exercice de la fonction parlementaire revient à introduire une composante

<sup>84</sup> Voir note 7.

religieuse ou morale dans ce qui ne peut être qu'une opération politique et juridique.

Dans un **arrêt du 21 juin 1990, le Tribunal Constitucional** (Cour constitutionnelle) a jugé, à propos de l'obligation de prêter le serment de respecter la Constitution espagnole, que « [s]on éventuel non-accomplissement ne prive pas de la qualité de député ou sénateur, car celle-ci n'a pas d'autre titre que l'élection populaire, mais uniquement de l'exercice des fonctions propres à une telle qualité »<sup>85</sup>. Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'un litige opposant trois députés au président de la chambre au sujet d'une prestation de serment non conforme à la formule d'usage par l'ajout de l'expression « par impératif légal » qui a entraîné une non-acquisition de la pleine qualité de député.

Selon la Cour constitutionnelle, si cette formalité peut conditionner l'exercice effectif du mandat, à savoir l'exercice de la fonction parlementaire, elle ne conditionne nullement son acquisition, celle-ci découlant du seul résultat des élections.

Actuellement, trois recours sont pendants devant la Cour constitutionnelle concernant des promesses atypiques<sup>86</sup>. La Cour constitutionnelle a admis ces recours en considérant qu'ils « peuvent fournir l'occasion de clarifier ou de modifier la jurisprudence de la Cour, en raison de l'émergence de nouvelles réalités sociales et parce que la question soulevée transcende le cas spécifique, car elle pourrait avoir des conséquences politiques générales »<sup>87</sup>.

#### Doctrines pertinentes

L'arrêt du 21 juin 1990 de la Cour constitutionnelle a été largement commenté par la doctrine espagnole.

Voir, notamment : **Santaolalla López, F.**, « El juramento y los reglamentos parlamentarios », *Revista española de derecho constitucional*, n° 30/1990, p. 149. Selon cet auteur, c'est l'élection qui détermine le statut de parlementaire et non le respect de l'obligation de prêter le serment de respecter la Constitution. Le fait que cette obligation ne conditionne pas l'acquisition du mandat parlementaire est « une chose communément admise et ne mérite pas de plus amples commentaires ».

Le professeur **Javier Pérez Royo** considère quant à lui, qu'« il est urgent que la chambre des députés réforme son règlement intérieur et abroge l'obligation de prêter, lors de la première session de la plénière à laquelle assiste le député élu, la promesse ou le serment de respecter la Constitution. ». Il considère que tel est le cas après l'arrêt du 19 décembre 2019, *Junqueras Vies* (C-502/19, [EU:C:2019:1115](#)), où la Cour a considéré que la qualité de parlementaire s'acquiert par le vote des citoyens. Une fois que le candidat a été proclamé élu député par l'organe compétent de l'administration électorale et que cette proclamation n'a fait l'objet d'aucun recours ou que le recours a été tranché par l'organe judiciaire compétent, la personne élue député l'est dès ce moment sans avoir à respecter en plus une quelconque exigence. L'acquisition de la qualité de représentant ne peut être subordonnée à une exigence ultérieure qui n'a rien à voir avec l'expression de la volonté des citoyens par l'exercice du droit de vote.

<sup>85</sup> Voir note 8.

<sup>86</sup> Recours n° 962-2020, n° 1314-2020 et n° 2001-2020.

<sup>87</sup> Une note informative de la Cour constitutionnelle relative à l'admission de ces trois recours est disponible à l'adresse suivante : [https://www.tribunalconstitucional.es/NotasDePrensaDocumentos/NP\\_2021\\_037/NOTA%20INFORMATIVA%20N%C2%BA%2037-2021.pdf](https://www.tribunalconstitucional.es/NotasDePrensaDocumentos/NP_2021_037/NOTA%20INFORMATIVA%20N%C2%BA%2037-2021.pdf)

## ITALIE

### Réglementation nationale concernant l'élection des députés européens

Les règles régissant les élections des députés européens élus en Italie sont fixées par la loi n° 18 du 24 janvier 1979, relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen, telle que modifiée et complétée par des actes législatifs ultérieurs<sup>88</sup>.

### Motifs d'inéligibilité nés ou établis après la proclamation des résultats des élections

La loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen prévoit notamment que, après l'élection, les bureaux électoraux des diverses circonscriptions ou, dans certains cas, le bureau électoral national, doivent vérifier l'existence de motifs susceptibles d'empêcher l'exercice du mandat de député européen. La loi prévoit notamment la possibilité de déchéance du mandat de député européen prononcée par le bureau électoral national pour des motifs d'inéligibilité.

#### Cadre juridique

En 2012, le législateur italien a adopté une loi donnant délégation au gouvernement<sup>89</sup>, afin d'adopter un décret législatif réunissant *en un seul texte* les dispositions relatives à l'interdiction de se porter candidat aux élections (motifs d'inéligibilité) permettant d'accéder aux fonctions, notamment, de député européen, de député et de sénateur de la République italienne, et à l'interdiction d'exercer des fonctions électives et de gouvernement.

Le décret législatif adopté<sup>90</sup> prévoit qu'une personne qui a été condamnée à une peine privative de liberté de plus de deux ans ou qui a négocié une condamnation pour une infraction relevant de certaines catégories d'infractions particulièrement graves ne peut pas exercer les fonctions de député, de sénateur de la République ou de député européen.

Conformément à ce décret législatif, lorsque les listes de candidats sont soumises au Parlement européen et dans le délai fixé pour leur admission, elles sont vérifiées par le bureau électoral de la circonscription, sur la base des déclarations d'éligibilité faites par chaque candidat<sup>91</sup>.

Lorsqu'un motif d'inéligibilité survient ou est constaté après le contrôle de la présentation des listes et dans le délai fixé pour leur admission, mais avant la proclamation officielle des résultats, le bureau de circonscription ou le bureau électoral national déclare la **non-proclamation du candidat** dont l'inéligibilité a été établie<sup>92</sup>. Si un motif d'inéligibilité survient ou est établi après la proclamation officielle des résultats, le bureau électoral national vérifie le motif, **prononce la déchéance du mandat du député européen** et informe immédiatement le secrétariat du Parlement européen.

<sup>88</sup> Voir note 17.

<sup>89</sup> Voir note 42.

<sup>90</sup> Voir note 43.

<sup>91</sup> Article 5, paragraphe 2, du décret législatif n° 235/2012.

<sup>92</sup> Article 5, paragraphe 4, du décret législatif n° 235/2012.

À cette fin, les condamnations définitives entraînant l'inéligibilité, prononcées à l'encontre de députés européens élus, sont immédiatement communiquées par la juridiction compétente au bureau électoral national<sup>93</sup>. Ce dernier informe le secrétariat du Parlement européen des décisions judiciaires devenues définitives, corrige, le cas échéant, le résultat des élections et remplace les candidats illégalement proclamés par ceux qui ont le droit de l'être, en informant les intéressés et le secrétariat du Parlement européen<sup>94</sup>.

#### Jurisprudences de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme

Les motifs d'inéligibilité prévus par le décret législatif n° 235/2012 ont fait l'objet d'un contrôle de légalité par la Cour constitutionnelle italienne<sup>95</sup>.

Une question débattue par la doctrine<sup>96</sup> et la jurisprudence a porté sur la nature juridique des motifs d'inéligibilité. En particulier, la question se posait de savoir s'il s'agissait d'une sanction relevant du droit pénal.

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle a exclu le caractère « punitif » des mesures prévues par le décret législatif n° 235/2012<sup>97</sup>. La Cour constitutionnelle a jugé : « (...) ces mesures ne constituent pas des sanctions ou des effets de la condamnation sur le plan pénal, mais elles sont les conséquences de la perte d'une condition subjective permettant l'accès aux fonctions concernées et leur exercice. Dans les cas de déchéance et de suspension obligatoire de l'exercice de la fonction élective prévus par les dispositions légales contestées, il ne s'agit pas d'infliger une sanction dont la durée serait fonction de la gravité des faits, mais bien de constater la perte d'une condition essentielle pour continuer à exercer les fonctions publiques électives (arrêt n° 295/1994), et ce dans le cadre du pouvoir de fixer les conditions d'éligibilité que [le premier alinéa] de l'article 51 de la Constitution réserve au législateur (arrêt n° 25/2002). En substance, le législateur a estimé que dans certains cas la condamnation pénale empêche le maintien du mandat et entraîne la déchéance ou la suspension selon que la condamnation soit ou non définitive. ».

En 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) s'est prononcée sur la compatibilité des dispositions du décret législatif n° 235/2012 concernant la déchéance du mandat pour un motif d'inéligibilité des membres du Parlement italien (dans l'affaire Galan c. Italie<sup>98</sup>) ou des élus régionaux (dans le cas du Miniscalco c. Italie<sup>99</sup>) parce qu'ils avaient été condamnés définitivement pour certaines infractions. Plus précisément, la Cour EDH a été saisie de la question de savoir si les dispositions en cause doivent être considérées comme essentiellement pénales et si le principe de non-rétroactivité en matière pénale doit donc être

<sup>93</sup> Article 5, paragraphes 5 et 6, du décret législatif n° 235/2012.

<sup>94</sup> Article 46 de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

<sup>95</sup> Arrêts n° 236/2015, n° 276/2016, n° 36/2019 et n° 46/2020.

<sup>96</sup> M. Gorlani, *Incandidabilità sopravvenuta e ruolo del Parlamento*. Riflessioni a margine del « caso Minzolini » in *costituzionalismo.it* Fascicolo 1/2018 ; N. LUPO, G. RIVOSECCHI, *La disciplina delle incandidabilità, ineleggibilità e incompatibilità con il mandato parlamentare*, in R. D'ALIMONTE, C. FUSARO (a cura di), *La legislazione elettorale italiana*, Bologna, 2008 F.S. MARINI, *La « legge Severino » tra le Corti : luci e ombre dell'incandidabilità dopo la sentenza n. 236 del 2015*, in *Osservatorio costituzionale AIC*, febbraio 2016 ; G. MAROLDA, *La non irragionevolezza delle « legge Severino » : nota a margine della sent. n. 236/2015 della Corte costituzionale*, in *Forumcostituzionale.it* ; L. LONGHI, *Il caso de Magistris : il delicato bilanciamento tra diritti di elettorato passivo e tutela del buon andamento della pubblica amministrazione*, in *Federalismi.it*, n. 3/2016 ; V. PUPO, *La « legge Severino » al primo esame della Corte costituzionale : la natura non sanzionatoria della sospensione dalla carica elettiva e la ragionevolezza del bilanciamento*, in *Le Regioni*, 2016, p. 361 ss.

<sup>97</sup> Voir arrêt n° 236 du 20 octobre 2015.

<sup>98</sup> CEDH, Sec. I, 17 juin 2021, Galan c. Italie (Requête n° 63772/16).

<sup>99</sup> CEDH, Sec. I, 17 juin 2021, Miniscalco c. Italie (Requête n° 55093/13).

considéré comme méconnu en cas d'application de ces dispositions en ce qui concerne des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du décret<sup>100</sup>.

La Cour EDH a adopté la même approche que la Cour constitutionnelle italienne, estimant que l'interdiction de se porter candidat aux élections et la déchéance litigieuse ne sauraient être assimilées à des sanctions pénales au sens de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »).

La Cour EDH considère aussi que, dans ce contexte national, l'application immédiate de l'interdiction de se porter candidat aux élections est cohérente avec l'objectif recherché par le législateur, c'est-à-dire écarter du Parlement les élus condamnés pour des délits graves et protéger ainsi l'intégrité du processus démocratique.

### Régimes des incompatibilités : déclaration du choix du poste

La loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen prévoit la possibilité de déchéance du mandat de député européen prononcée par le bureau électoral national à la suite de la constatation de l'incompatibilité du mandat concerné avec d'autres mandats, postes ou fonctions institutionnelles<sup>101</sup>.

En cas d'incompatibilité déterminée par cette loi, le candidat élu au Parlement européen doit, dans un délai de 30 jours à compter de la proclamation officielle des résultats, **déclarer au bureau électoral national le poste choisi**, faute de quoi celui-ci prononce **la déchéance de son mandat**, déclare la vacance du siège et le pourvoit par le candidat suivant sur la même liste et dans la même circonscription<sup>102</sup>. Dans un tel cas, le candidat élu dont la déchéance du mandat a été prononcée a la possibilité d'interjeter appel de la décision du bureau électoral national devant la cour d'appel de Rome<sup>103</sup>.

Par ailleurs, dans le système électoral italien, chaque personne a le droit d'être candidate dans une ou plusieurs circonscriptions. Le candidat élu dans plusieurs circonscriptions doit déclarer au bureau électoral national, dans les huit jours suivant la proclamation officielle des résultats, la circonscription pour laquelle il veut finalement opter. Pour la circonscription non choisie, ce bureau proclame élu le candidat suivant sur la même liste.

Des motifs d'incompatibilité semblables s'appliquent également aux députés nationaux. Ils sont prévus par la Constitution italienne<sup>104</sup> et dans plusieurs textes législatifs<sup>105</sup>. Les modalités de

<sup>100</sup> Le *grief* relatif au caractère réel et rétroactif des mesures de restriction du droit d'être élu contenues dans le décret législatif n° 235/2012 a été soulevé notamment à la suite de l'introduction par Silvio Berlusconi d'un recours devant la Cour EDH concernant la déchéance de la qualité de sénateur, à la suite de la condamnation définitive prononcée à son encontre pour fraude fiscale pour des faits remontant à l'année 2004, et donc avant l'entrée en vigueur du décret législatif n° 235/2012. Toutefois, à cette occasion, la grande chambre de la Cour EDH, à laquelle l'affaire au titre de l'article 30 de la CEDH avait été attribuée, n'a pas eu la possibilité de statuer. En effet, dès le mois de juillet 2018, après avoir obtenu la réhabilitation du Tribunale di Milano, Silvio Berlusconi s'est désisté de son recours au motif qu'il n'avait plus d'intérêt à agir [Affaire Berlusconi c. Italie (requête n° 58428/13)].

<sup>101</sup> Article 6 de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

<sup>102</sup> Article 6, deuxième et troisième alinéas, de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen.

<sup>103</sup> Article 6, quatrième alinéa, de la loi relative aux élections des représentants italiens au Parlement européen. Voir, à cet égard, arrêt du 30 avril 2009, Italie et Donnici/Parlement (C-393/07 et C-9/08, [EU:C:2009:275](#)).

<sup>104</sup> Articles 65, 84, 104, 122 et 135 de la Constitution italienne.

choix du poste ainsi que la conséquence de l'absence de choix du poste sont prévues dans le règlement interne de la chambre des députés<sup>106</sup>. La procédure suivie est différente et plus complexe que celle applicable aux députés européens.

C'est ainsi qu'après les élections, il est procédé à un contrôle des motifs d'incompatibilités existants. À cette fin, une **Giunta per le elezioni** (commission pour les élections) est nommée au sein de la chambre des députés. C'est l'organe chargé de vérifier la régularité de l'élection de chaque député, tant en ce qui concerne les votes obtenus par le candidat que l'existence de motifs d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.

En particulier, les articles 15, 16 et 17 du règlement interne de la chambre des députés prévoient que :

- dans un délai de trente jours à compter de la première séance de la chambre des députés ou de la date de sa proclamation, chaque député déclare au président de la chambre les fonctions et mandats de toute nature qu'il a occupés à la date de présentation de sa candidature et après sa candidature. Si un député accepte un poste ou un mandat après la proclamation, il fait une **déclaration** dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination au nouveau poste ou de l'exercice effectif de ses fonctions.
- sur la base des déclarations présentées par les députés, la *Giunta per le elezioni* procède, par l'intermédiaire d'un comité, à une **enquête** pour évaluer leur compatibilité, leur inéligibilité et leur déchéance.

S'il existe des motifs d'incompatibilité ou d'inéligibilité, ce comité procède à une enquête contradictoire, en informant le député concerné des raisons de son évaluation. À l'issue de cette étape, le comité soumet la proposition à la *Giunta per le elezioni*, qui statue sur l'existence du motif d'incompatibilité.

Les décisions d'incompatibilité ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de réexamen et sont immédiatement communiquées au président de la chambre, qui invite le député concerné à choisir dans un délai de trente jours entre le mandat de député et le poste déclaré incompatible.

Si ce délai a expiré, le président de la chambre inscrit à l'ordre du jour la proposition de déclaration d'incompatibilité et la déchéance du mandat de député qui en résulte.

Le choix du député d'un poste ou d'une fonction jugée incompatible avec son mandat entraîne sa démission du mandat.

---

<sup>105</sup> Voir note 22.

<sup>106</sup> Voir note 23.

## PAYS-BAS

### Réglementation applicable

La loi électorale néerlandaise <sup>107</sup> prévoit que certaines dispositions relatives à la procédure suivie pour les députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis aux députés européens<sup>108</sup>.

### Procédure électorale – déclaration d'acceptation du mandat

La loi électorale néerlandaise prévoit que, au plus tard, le lendemain de la proclamation officielle des résultats des élections par la commission électorale centrale, le président de celle-ci **notifie** le candidat de son élection, soit par lettre contre accusé de réception, soit par lettre recommandée. Le président en informe simultanément par écrit la Tweede Kamer der Staten-Generaal (Seconde chambre des États-généraux, Pays-Bas, ci-après la « **Tweede Kamer** ») qui est l'organe compétent pour vérifier si, sur le fondement des dispositions électorales nationales, la personne élue peut être admise en qualité de député européen.

Si elle accepte le mandat, la personne élue adresse dans un délai de dix jours :

- une **lettre d'acceptation** de la nomination à la Tweede Kamer au plus tard le dixième jour à compter de la date de la notification de son élection ou, en cas de nomination à un poste vacant après la première session du Parlement européen nouvellement élu, le vingt-huitième jour, à compter de la date de cette nomination ;
- une **déclaration signée** comprenant une **attestation écrite** faisant état de toutes les fonctions publiques exercées par la personne élue ;
- **une copie certifiée conforme de l'extrait du registre des personnes** indiquant ses domicile, lieu et date de naissance (non nécessaire si la personne exerçait déjà le mandat de député européen).

Le non-respect de ces formalités dans ce délai entraîne **la non-admission par la Tweede Kamer de la personne élue en qualité de député européen**. Dans un tel cas, pour combler la vacance de siège qui en résulte, le président de la commission électorale centrale déclare élu le candidat suivant sur la liste des résultats des élections.

Si la déclaration d'acceptation du mandat n'a pas été reçue dans le délai de dix jours par la Tweede Kamer, le candidat élu est réputé ne pas accepter le mandat.

Alternativement, si le candidat élu n'accepte pas son mandat, il en avise le président de la commission électorale centrale par écrit dans un délai de dix jours. Ce dernier notifie cette information à la Tweede Kamer qui se charge d'en informer le Parlement européen.

<sup>107</sup> Voir note 25.

<sup>108</sup> Article Y25, paragraphe 2, de la loi électorale néerlandaise.

## Motifs d'inéligibilité nés ou établis après la proclamation des résultats des élections

Il ressort de la genèse de la loi électorale néerlandaise que la vérification des pouvoirs des députés européens effectuée par le Parlement européen<sup>109</sup> ne s'étend pas à la question de savoir si la personne élue l'a été en conformité avec les dispositions électorales nationales et si son admission en qualité de député européen est conforme aux conditions d'éligibilité prévues par la législation nationale.

Par conséquent, la loi électorale néerlandaise prévoit qu'il revient à la Tweede Kamer d'examiner les pouvoirs du candidat élu et de décider de l'admission ou non de celui-ci en qualité de député européen.

À cette fin, la Tweede Kamer vérifie notamment que le candidat élu remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues par le droit interne. La Tweede Kamer tranche également tous les différends qui peuvent survenir en ce qui concerne les pouvoirs ou l'élection elle-même. La manière dont les pouvoirs des membres de la Tweede Kamer sont examinés, est régie par son règlement intérieur.

Il découle de ce règlement intérieur, que les dispositions sur l'admission en qualité de membre à la Tweede Kamer et sur la perte de cette qualité de membre, s'appliquent mutatis mutandis aux décisions relatives à l'admission en qualité de député européen et à la perte de cette qualité<sup>110</sup>.

S'agissant plus particulièrement de la condition relative à l'existence du droit d'être élu dans le chef d'un député, la privation de ce droit ne peut intervenir que du fait d'une **décision judiciaire définitive.** Cette privation est appréciée en fonction de la situation au jour où la personne est proclamée élue. Une personne reconnue coupable d'une infraction pénale peut être privée, par décision de justice, dans les cas déterminés par la loi, de son droit de vote et de son droit d'être élu. Par ailleurs, la privation de ces droits ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an; elle prend effet le jour où la condamnation devient définitive.

S'agissant de la condition d'âge, à savoir que le candidat doit avoir atteint **l'âge de dix-huit ans,** la Commission électorale centrale raye de la liste de la circonscription un candidat qui, pendant la durée du mandat du Parlement européen n'a pas atteint l'âge requis pour y siéger. À cet égard, il est intéressant de noter qu'il s'agit d'une condition qui est encore une fois vérifiée après les élections des députés (la première vérification a lieu au moment du dépôt de la candidature), dans le contexte de la vérification des pouvoirs par la Tweede Kamer. Il découle de la loi électorale néerlandaise que, si la personne élue a atteint l'âge requis pour être membre du Parlement européen nouvellement élu avant sa première session, ce fait sera pris en compte lors de la prise de décision sur cette question.

Une fois les vérifications terminées, le président de la Tweede Kamer informe immédiatement le président du Parlement européen ainsi que la personne élue du résultat de ces vérifications.

Si la Tweede Kamer a décidé que la personne élue peut être admise en qualité de député européen, son président transmet également au président du Parlement européen les pouvoirs

<sup>109</sup> En vertu de l'article 12 de l'Acte électoral.

<sup>110</sup> Article 13, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Tweede Kamer.

de cette personne élue, afin que le Parlement européen puisse les vérifier.

En revanche, si la Tweede Kamer a décidé de ne pas admettre la personne élue en qualité de député européen au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises, le président de la Tweede Kamer en informe immédiatement le président de la Commission électorale centrale.

La conséquence du non-respect des conditions d'éligibilité est identique à celle du non-respect des formalités décrites plus haut, en ce **que la personne élue n'est pas admise en qualité de député européen**. Dans un tel cas, pour combler la vacance du siège qui en résulte, le président de la commission électorale centrale déclare élue la personne suivante sur la liste des résultats des élections.

### **Motifs d'incompatibilité nés ou constatés après la proclamation des résultats des élections**

Les postes, fonctions ou mandats incompatibles avec la qualité de député européen sont déterminés par **la loi sur les incompatibilités**<sup>111</sup>.

Plus précisément, un député européen élu aux Pays-Bas ne peut pas également occuper les fonctions suivantes : ministre, secrétaire d'État, membre du Conseil d'État, membre de la Cour des comptes, membre ou procureur général, procureur général adjoint ou procureur général près la Cour suprême, Médiateur national ou Médiateur adjoint, membre du conseil d'administration de l'Institut de mise en œuvre de l'agence d'assurance des employés ou de la banque d'assurance sociale, visés dans la loi sur la structure de l'organisation de la mise en œuvre du travail et des revenus, membre du comité de surveillance, membre du service de traitement des réclamations de la commission de surveillance, membre de la commission de recours pour l'exercice des pouvoirs.

En outre, les mandats suivants ne peuvent être cumulés avec celui de député européen : Commissaire du Roi, officier militaire en service effectif, fonctionnaire au Conseil d'État, à la Cour des comptes ou au bureau du Médiateur national, fonctionnaire d'un ministère, ainsi que des institutions, services et entreprises qui en relèvent, représentant du Royaume des Pays-Bas pour les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

Tel qu'indiqué plus haut, c'est la Tweede Kamer qui, lors de la vérification des pouvoirs, vérifie également que le candidat élu n'occupe pas un poste, une fonction ou un mandat incompatible avec la qualité de député européen. Le candidat élu qui exerce une fonction incompatible a le temps de démissionner de ce poste jusqu'à ce qu'il communique à la Tweede Kamer, dans un délai de dix jours après la date de la notification de son élection, **l'attestation écrite des fonctions publiques exercées**, conjointement à sa déclaration d'acceptation de son mandat et, le cas, échéant, la copie certifiée conforme des données du registre des personnes.

Après cette communication, la Tweede Kamer vérifie les pouvoirs du candidat élu, sur le fondement de ces informations, et décide de l'admission ou non du candidat élu en qualité de député européen.

Alternativement, le candidat élu qui exerce une fonction incompatible peut renoncer à son

<sup>111</sup> Voir note 53.

mandat de député européen en informant, par écrit, le président de la commission électorale centrale dans ce même délai de dix jours. Ce dernier en informe la Tweede Kamer. Si celle-ci n'a pas reçu la déclaration d'acceptation du mandat dans ce délai, la personne élue est réputée ne pas accepter le mandat. Par ailleurs, tant qu'il n'a pas encore été décidé d'admettre la personne élue en qualité de député européen, celle-ci peut informer la Tweede Kamer par écrit qu'elle renonce à l'acceptation de son mandat. Elle est alors réputée ne pas avoir accepté le mandat.

Là encore, une fois les vérifications terminées, le président de la Tweede Kamer informe immédiatement le président du Parlement européen et la personne élue du résultat de ces vérifications.

Si la Tweede Kamer a décidé que la personne élue peut être **admise en qualité de député européen**, le président de la Tweede Kamer transmet au président du Parlement européen les pouvoirs de la personne élue, afin que le Parlement européen puisse les vérifier.

En revanche, si la Tweede Kamer a décidé de **ne pas admettre la personne élue** en qualité de député européen, au motif qu'elle occupe un poste incompatible avec cette qualité, le président de la Tweede Kamer en informe immédiatement le président de la commission électorale centrale.

La conséquence du non-respect du régime des incompatibilités est la même que celle du non-respect des conditions d'éligibilité, à savoir que la personne élue n'est **pas admise en qualité de député européen**. Dans un tel cas, pour combler la vacance du siège qui en résulte, le président de la commission électorale centrale déclare élue la personne suivante sur la liste des résultats des élections.

#### **Motifs d'inéligibilité ou d'incompatibilité nés ou constatés au cours de l'exercice du mandat de député européen**

Dans l'hypothèse où un député européen exerce déjà son mandat, la loi électorale néerlandaise<sup>112</sup> prévoit que, dès qu'il est définitivement établi qu'un député européen **ne remplit pas une condition d'éligibilité**<sup>113</sup>, **ou occupe un poste incompatible avec l'admission**<sup>114</sup>, il cesse d'être député (« houdt hij op lid te zijn »).

Lorsqu'un député européen se trouve dans l'une de ces circonstances, il doit en informer le président de la Tweede Kamer. Si cette notification n'a pas été faite et le président de la Tweede Kamer est d'avis que l'une de ces conditions n'est plus remplie, il avertit le député par écrit. Si le député conteste l'avertissement, il a un délai de huit jours pour soumettre cet avertissement au jugement de la Tweede Kamer<sup>115</sup>.

**Une procédure similaire s'applique aux députés nationaux**<sup>116</sup>.

<sup>112</sup> Article Y28 de la loi électorale néerlandaise.

<sup>113</sup> Conformément à l'article Y4 de la loi électorale néerlandaise.

<sup>114</sup> En vertu de la loi sur les incompatibilités (Wet Incompatibiliteiten).

<sup>115</sup> Article Y29 de la loi électorale néerlandaise ; article 3 du règlement intérieur de la Tweede Kamer.

<sup>116</sup> Article X3 de la loi électorale néerlandaise.

Il ressort de la genèse de la loi électorale néerlandaise que, eu égard au fait que l'avertissement peut être soumis au jugement de la Tweede Kamer, la qualité de député européen ne se perd pas de plein droit, mais après une procédure contradictoire auprès de la Tweede Kamer, si la personne élue conteste le jugement négatif de celle-ci <sup>117</sup>.

S'il est définitivement établi par la Tweede Kamer qu'un député européen ne remplit pas l'une de ces conditions, le président de la Tweede Kamer en informe immédiatement le président du Parlement européen et le président de la commission électorale centrale<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> *Kamerstukken II 2006/07, 31115, 3, p. 6* (sous « PP »).

<sup>118</sup> Article Y28 de la loi électorale néerlandaise.

## POLOGNE

### Motifs d'inéligibilité nés ou établis après la proclamation des résultats

Les règles concernant les députés nationaux figurent dans le **code électoral** et s'appliquent mutatis mutandis aux députés européens dans les situations non couvertes par le titre VI de ce code qui concerne spécifiquement ces derniers<sup>119</sup>.

Après la publication officielle des résultats des élections européennes au Journal des lois (Dziennik Ustaw), la commission électorale centrale est tenue de fournir au ministre de la Justice des informations détaillées sur les députés élus.

Ensuite, dans un délai de quatorze jours, ce ministre fournit au président du Sejm [Diète ou chambre basse du Parlement polonais] des informations provenant du « registre pénal national » (casier judiciaire), concernant :

- d'une part, les députés condamnés à une peine d'emprisonnement définitive pour une infraction intentionnelle poursuivie par un acte d'accusation public ou pour une infraction fiscale intentionnelle et,
- d'autre part, les députés privés de leurs droits civiques par une décision judiciaire définitive.

Il s'agit d'une **nouvelle vérification de l'existence du droit d'être élu dans le chef d'un député**<sup>120</sup>. En effet, l'existence de ce droit est soumise à une première vérification au stade du dépôt de la candidature avec la collecte de différentes informations sur le candidat et la présentation d'une déclaration écrite attestant qu'il a le droit d'être élu. La commission électorale régionale, immédiatement après l'acceptation de la notification de la liste des candidats, effectue une demande auprès du ministre de la Justice pour obtenir des informations quant au casier judiciaire des candidats de cette liste. Si un candidat n'a pas le droit d'être élu, la commission électorale régionale rend une décision de refus d'enregistrement du candidat<sup>121</sup>.

Une fois cette vérification du casier judiciaire effectuée, la commission électorale centrale remet aux députés les certificats d'élection au Parlement européen au plus tard le quatorzième jour après la proclamation officielle des résultats. Il convient cependant de noter que le fait pour un député élu de ne pas retirer le certificat n'entraîne pas la déchéance de son mandat.

<sup>119</sup> Article 338 du code électoral.

<sup>120</sup> A. Kisielewicz, J. Zbieranek [w:] K. W. Czaplicki, B. Dauter, S. J. Jaworski, F. Rymarz, A. Kisielewicz, J. Zbieranek, Kodeks wyborczy. Komentarz, wyd. II, Warszawa 2018, art. 365.

<sup>121</sup> La perte du droit d'être élu signifie également la perte du droit à exercer un mandat si la condamnation intervient après l'élection, lorsque la personne condamnée a déjà acquis un mandat mais ne l'a pas encore exercé. Si, en revanche, la personne a déjà commencé à exercer son mandat, la condamnation est une condition préalable à la déchéance du mandat.

## Régime des incompatibilités : déclaration de démission et déclaration d'acceptation du mandat

Si une personne élue au Parlement européen, occupait le jour de l'élection (ou dans la période entre la proclamation officielle des résultats à la tenue de la première session du Parlement européen nouvellement élu) un poste ou exerçait une fonction ou un mandat incompatible en vertu du code électoral<sup>122</sup>, elle peut être déchue de son mandat de député européen.

Les motifs d'incompatibilité sont les suivants :

- exercice le jour de l'élection (ou nomination en cours de mandat), de fonctions définies par le droit de l'Union ;
- exercice de la fonction de membre du Conseil des ministres ou secrétaire d'État de la République de Pologne ;
- exercice d'une fonction qui, conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Pologne ou des lois de la République de Pologne, ne peut être cumulé avec le mandat de membre du Sejm polonais [Diète, chambre basse du Parlement polonais] ou de sénateur ;
- exercice du mandat de membre du Sejm polonais ou de sénateur.

La personne peut être déchue de son mandat de député européen si elle ne soumet pas au président du Sejm [Diète ou chambre basse du Parlement polonais], une **déclaration de démission** du poste occupé, de la fonction ou du mandat exercé, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la proclamation officielle des résultats des élections par la commission électorale nationale. Cette déclaration constitue donc une condition préalable pour l'exercice effectif du mandat de député européen, car en cas de non-respect de cette formalité, la **déchéance du mandat** de député européen est prononcée.

En cas de déchéance du mandat de député européen, le siège de cette personne est pourvu par le candidat suivant sur la liste des résultats des élections, qui a obtenu le plus grand nombre de voix, si dans les sept jours suivant la remise de l'avis du président du Sejm, il soumet une **déclaration d'acceptation du mandat**.

Une telle déclaration est nécessaire pour prendre effectivement les fonctions de député au Parlement européen dans cette situation.

Des motifs semblables d'incompatibilité s'appliquent également aux députés nationaux dans le respect du même délai de quatorze jours prévu pour la déclaration de démission et emportant la même conséquence en cas de non-respect de cette formalité : la déchéance du mandat de député national.

Il s'agit des motifs suivants prévus par le code électoral<sup>123</sup> :

- exercice, le jour de l'élection (ou nomination en cours de mandat), d'une fonction qui, selon les dispositions de la Constitution de la République de Pologne ou des lois de la République de Pologne, ne peut être cumulée avec un mandat de député ;
- élection en cours de mandat en tant que membre du Parlement européen.

<sup>122</sup> Article 364 du code électoral.

<sup>123</sup> Article 247 du code électoral.